



**Pôle Investissements  
Direction des Travaux et de l'Architecture**

**Pouvoir adjudicateur :**

CHU de BREST  
2 avenue Foch  
29609 BREST Cedex

# **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

## **Action d'insertion professionnelle**

Article L 2112-2 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du  
26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Article R 2111-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie  
réglementaire du code de la commande publique

# SOMMAIRE

|                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1 - Descriptif de l'action d'insertion professionnelle .....</b>                             | <b>2</b> |
| 1.1   Objet de l'action d'insertion .....                                                       | 2        |
| 1.2   Le public concerné .....                                                                  | 2        |
| <b>2 - Modalités d'application .....</b>                                                        | <b>3</b> |
| 2.1   Mesures à la disposition des entreprises pour mettre en œuvre la clause d'insertion ..... | 3        |
| 2.2   Mutualisation d'heures d'insertion .....                                                  | 3        |
| 2.3   Clause d'insertion et sous-traitance .....                                                | 3        |
| 2.4   Rôle attendu de l'entreprise titulaire du marché : .....                                  | 3        |
| 2.5   Reconduction du marché .....                                                              | 3        |
| <b>3 - Le dispositif d'accompagnement des entreprises .....</b>                                 | <b>3</b> |
| <b>4 - Contrôle de l'application de la clause d'insertion professionnelle - Sanctions.....</b>  | <b>4</b> |

## **Préambule**

L'article L 2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article R 2111-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique prévoient différentes modalités visant à favoriser l'insertion dans les marchés publics dont la possibilité d'intégrer des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social.

Dans ce cadre, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST a décidé d'introduire dans les marchés publics le permettant une action d'insertion professionnelle dite « Clause d'insertion professionnelle ».

Ce dispositif a pour objet de réserver à des personnes éloignées du milieu de l'emploi une part minimale des heures nécessaires à la réalisation des prestations concernées.

L'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics a un double objectif :

- permettre à des personnes éprouvant des difficultés d'accéder au marché du travail en leur proposant une offre d'emploi,
- assurer la consolidation de ces emplois par un partenariat étroit avec les entreprises et les branches professionnelles concernées.

## **1 - DESCRIPTIF DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

### **1.1 Objet de l'action d'insertion**

L'action d'insertion professionnelle dite « clause insertion professionnelle » consiste à réserver dans le marché un nombre minimal d'heures de travail à des personnes éloignées du milieu de l'emploi.

La proportion de la part de « main d'œuvre » réservée au public éloigné du milieu de l'emploi est de 5 % du nombre d'heures total nécessaire à la réalisation des prestations.

La détermination du nombre d'heures d'insertion est effectuée par le maître d'ouvrage.

Le nombre d'heures d'insertion pour les marchés à bons de commande avec montants minimum et maximum est calculé sur la base du montant minimum estimé du marché.

### **1.2 Le public concerné**

Les clauses d'insertion professionnelle ne sont pas un dispositif d'accès à l'emploi de droit commun. Elles concernent des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Sont ainsi concernés :

- les personnes bénéficiaires du RSA et des autres minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur au BEP/CAP), prioritairement accompagnés par les Missions locales, ou en reconversion dans le BTP,
- les demandeurs d'emplois remplissant la condition d'inscription à :  
Pôle Emploi (ANPE-ASSEDIC) depuis plus de 12 mois.

## **2 - MODALITES D'APPLICATION**

---

### **2.1 Mesures à la disposition des entreprises pour mettre en œuvre la clause d'insertion**

Les entreprises ont le choix entre 4 possibilités :

1. le recrutement direct en CDI, CDD, Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, CI-RMA (embauche directe ou par l'intermédiaire d'un, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q.)),
2. la sous-traitance ou la co-traitance avec une entreprise d'insertion,
3. le recours à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.), une Entreprise de Travail Temporaire (E.T.T.) ou une association de mise à disposition de personnel (Association Intermédiaire),
4. le recours à une solution mixte.

### **2.2 Mutualisation d'heures d'insertion**

La mutualisation d'heures d'insertion pour répondre aux clauses d'insertion des marchés lancés par les différents maîtres d'ouvrage du département du Finistère est possible sous conditions.

### **2.3 Clause d'insertion et sous-traitance**

Si le titulaire du marché présente un sous-traitant, la clause d'insertion sera activée sous sa responsabilité et en partenariat avec les structures locales d'insertion.

### **2.4 Rôle attendu de l'entreprise titulaire du marché :**

- Accueil et accompagnement des bénéficiaires de l'action d'insertion,
- Formation au dispositif de sécurité lié à l'activité,
- Transmission des savoir faire liés aux tâches confiées,
- Suivi régulier des bénéficiaires.

### **2.5 Reconduction du marché**

En cas de reconduction du marché, l'entreprise devra s'acquitter du nombre d'heures d'insertion minimum prévu par le marché initial.

Lors de la reconduction, le maître d'ouvrage adressera à l'entreprise une annexe à l'acte d'engagement « Action d'insertion professionnelle » qui devra être retournée dûment complétée et signée.

L'entreprise pourra choisir parmi les 4 mesures prévues au II) A du présent document pour mettre en œuvre l'action d'insertion.

## **3 - LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES**

---

Afin d'assister toute entreprise désireuse de se porter candidate à une consultation d'entreprise comprenant une « clause d'insertion professionnelle », un dispositif d'information et d'assistance a été mis en place par la Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (M.E.F.P.).

Ce dispositif s'appuie sur un chargé de mission « clause d'insertion » auquel l'entreprise retenue pourra faire appel afin :

- de se voir proposer des personnes répondant aux critères d'éligibilité,
- d'organiser, en cas de besoin, et dans la mesure du possible, des actions de formation préalables à l'embauche.

Le chargé de mission assurera le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle en lien avec le référent (tuteur) désigné par le titulaire.

*Pour tous renseignements complémentaires*



**DEFIS Emploi - Pays de Brest**  
**CHARGE DE MISSION « CLAUSE D'INSERTION »**  
**1 rue Louis Pidoux - 29200 BREST**

Tél. : 02.98.42.08.24

Email : [contact@defisemploi.bzh](mailto:contact@defisemploi.bzh)

### **Dispositions relatives à la remise des plis**

Les candidats n'ont pas à remplir de documents spécifiques relatifs à l'action d'insertion professionnelle au stade de la remise des plis car l'action d'insertion constitue une condition d'exécution du marché et non pas un élément de l'offre.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle sont déterminées uniquement lors de la phase de mise au point du marché.

Seul le titulaire pressenti sera tenu de renseigner une annexe à l'acte d'engagement « Action d'insertion professionnelle », lors de la phase de mise au point du marché.

Dans cette annexe « Action d'insertion professionnelle » le titulaire indiquera les modalités de réalisation de l'action d'insertion (embauche directe, recours à une entreprise de travail temporaire...) et désignera le référent chargé du suivi de l'action au sein de l'entreprise.

Le titulaire disposera alors d'un délai 7 jours francs à compter de sa réception pour retourner cette annexe, renseignée et signée au CHU. A défaut de la fourniture de cette annexe dans le délai indiqué ci-dessus, l'offre sera rejetée, sans mise en demeure. Le candidat classé second pourra se voir attribuer le marché.

## **4 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE - SANCTIONS**

Le maître d'ouvrage s'assurera par tout moyen à sa convenance de la conformité de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle.

Sur la base des pièces justificatives transmises par le titulaire du marché, le chargé de mission « Clause insertion professionnelle » veillera au respect des engagements de l'entreprise.

La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées à chaque titulaire lors de la mise au point du marché.

En cas de difficultés à remplir son engagement en matière d'insertion professionnelle, l'entreprise devra prendre l'attache du chargé de mission « clause insertion professionnelle » qui étudiera avec elle les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de répondre à ses obligations.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause insertion, s'agissant d'un manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire du marché pourra se voir appliquer une pénalité correspondante au nombre d'heures d'insertion prévues par le marché et non réalisées multiplié par 2 et par le SMIC horaire charges incluses (article 4.5 du CCAP).

\* \* \*

## **Précisions sur les dispositifs hors recrutement directs**

### **1) Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q.)**

*Le G.E.I.Q. est un groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification avec comme perspective l'emploi durable.*

*Le GEIQ est créé, piloté et géré par les employeurs qui le composent.*

*Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des contrats de travail dont le type et le déroulement peuvent prendre des formes diversifiées selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail (contrat de professionnalisation...).*

*Dans un GEIQ, les apprentissages théoriques en centre de formation alternent avec des situations de travail en entreprise. Le tutorat et la liaison tuteurs-formateurs sont organisés par le GEIQ.*

### **2) L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)**

*L'ETTI a pour mission de faciliter l'insertion de personnes en les rendant aptes à effectuer des missions de travail temporaire dans le même cadre juridique que l'intérim classique.*

*L'ETTI utilise les offres d'emploi du secteur du travail temporaire pour donner à des personnes exclusivement agréées par l'ANPE l'occasion d'une mise en emploi, d'une expérience professionnelle ou d'une qualification.*

*L'ETTI intervient pour faciliter l'insertion de personnes aptes à effectuer des missions d'intérim ordinaires en leur proposant un soutien adapté. L'ETTI assure l'accompagnement et le suivi des personnes embauchées en dehors du temps de travail. L'ETTI demeure la seule responsable de la réinsertion sociale et professionnelle. L'ETTI est conventionnée par le Préfet.*

### **3) L'Association Intermédiaire (AI)**

*L'Association Intermédiaire a pour mission de mettre à disposition d'utilisateurs (particuliers, collectivités publiques, entreprises, associations etc..), dans le cadre de CDD, à titre onéreux mais à but non lucratif, des personnes sans emploi.*

*Le fonctionnement de l'Association Intermédiaire est subordonné à un agrément renouvelé chaque année par le Préfet. Outre la mise au travail, l'Association Intermédiaire a aussi pour rôle d'assurer l'accompagnement des personnes qu'elle salarie. La mise à disposition du salarié auprès d'une entreprise fait l'objet d'une réglementation spécifique (agrément, durée limitée).*

### **4) L'Entreprise d'Insertion (E.I.)**

*L'Entreprise d'Insertion est une unité de production. Elle a pour objectif, à travers un contrat de travail à durée déterminée et une pédagogie appropriée, de faire accéder ses salariés à un emploi classique ou à une formation.*

*L'Entreprise d'Insertion doit assurer parallèlement un soutien à ses salariés dans leur parcours d'insertion. Cette fonction d'accompagnement est financée par la Collectivité.*

*L'Entreprise d'Insertion produit des biens et services. Son activité est exercée avec les mêmes règles que toute entreprise.*

*La mise en place d'une Entreprise d'Insertion nécessite la signature d'une convention avec l'Etat. Les recettes de l'Entreprise d'Insertion sont liées à la production et à la commercialisation de biens et/ou prestations de services.*

*L'emploi des personnes en insertion fait l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans maximum. La rémunération est fixée en référence à ce contrat et conformément au droit commun.*